

et

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

N°0800474

ASSOCIATION DEUX-SEVRES NATURE  
ENVIRONNEMENT

M. Salvi  
Rapporteur

M. Lemoine  
Rapporteur public

Audience du 31 mars 2010  
Lecture du 22 avril 2010

68-01-01-01-01-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Poitiers

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 février 2008, sous le n° 0800474, présentée par l'ASSOCIATION DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège est 7 rue Crémeau à Niort (79000) ;

L'ASSOCIATION DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 20 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Bressuire a approuvé la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme ;

- de mettre à la charge de la commune de Bressuire une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mars 2008, présenté par l'ASSOCIATION DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juin 2008, présenté par la commune de Bressuire qui conclut au rejet de la requête et, en outre à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

N°0800474

2

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 2008, présenté par l'ASSOCIATION DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT qui conclut en outre à ce qu'il soit enjoint à la commune de Bressuire de lui communiquer la copie « du projet d'aménagement et de développement durable et des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de leurs documents graphiques » ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 25 juillet 2008 fixant la clôture d'instruction au 29 septembre 2008 ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2008, présenté par la commune de Bressuire qui persiste dans ses écritures ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat, en date du 27 janvier 2009, fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2010 :

- le rapport de M. Salvi, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Lemoine, rapporteur public ;

Considérant que l'ASSOCIATION DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT demande l'annulation de la délibération en date du 20 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Bressuire a approuvé la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme ;

N°0800474

3

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Bressuire :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-7 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, applicable au présent litige : "La présentation des requêtes dirigées contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol est régie par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ci-après reproduit : " Art. R.600-1 -En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir.L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. " ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une requête tendant à l'annulation d'un plan local d'urbanisme n'est pas au nombre de celles qui doivent, à peine d'irrecevabilité, être notifiées à l'auteur de la décision attaquée ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Bressuire et tirée du défaut de notification de la requête doit être rejetée ;

Sur le bien-fondé de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme : "Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ; 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ; 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ; 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et

N°0800474

4

une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. /En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. /Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. ";

Considérant que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme contesté qui comporte 158 pages contient une évaluation environnementale dont le caractère insuffisant n'est pas établi par les pièces du dossier au regard des enjeux environnementaux du territoire, lequel ne contient qu'une seule zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, au demeurant classée en zone Np ; que le rapport identifie, en particulier, les espaces pour lesquels la vocation prioritaire de protection doit être affirmée et explique suffisamment les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement ; que la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, notamment par des références bibliographiques et des visites de terrain, est explicitée chaque fois que cela est nécessaire ; que cependant, le rapport de présentation ne comporte pas de résumé non technique de l'ensemble de ces éléments, contrairement aux prescriptions de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme précité applicables en l'espèce ; que ce défaut entache d'une irrégularité substantielle le rapport de présentation ; que par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et à en obtenir, pour ce motif, l'annulation ;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'aucun autre moyen n'est, en l'état du dossier, susceptible de fonder l'annulation de la délibération attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Bressuire demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Bressuire la somme que l'ASSOCIATION DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT demande au même titre ;

#### DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de Bressuire en date du 20 décembre 2007 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Bressuire tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.